

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation

sur la voirie communale Chemin des Caves de la Garenne – village de Chaynat
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour raccordement aux réseaux d'eaux usées et eaux pluviales pour le compte de M. ROBIN, Chemin des Caves de la Garenne – village de Chaynat, par les services Techniques de la Commune de Ludesse, et la pose de canalisation d'eau potable par la société SUEZ Eau France, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voirie communale Chemin des Caves de la Garenne, dans l'agglomération de Chaynat, au droit des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour une durée de 3 jours, durant la période du 13 Novembre 2017 à 07h00 au 15 Novembre 2017 à 18h00.

ARTICLE 2

Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération de Chaynat, par :
la Voirie Communale Chemin de Gourdon.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la Commune sus-désignée,

Les services de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maître d'Ouvrage, qui en remettra un exemplaire à l'entreprise chargée des travaux (le cas échéant).

Fait à LUDESSE, le 19 Octobre 2017

Le Maire, René MARAIS

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Marais', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'MUNICIPALITE DE LUDESSE' around the perimeter and '1910' in the center.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.